

ARRETE DU MAIRE N° 74/2025**Portant réglementation de stationnement
Occupation privative de la voie publique**

Le Maire de la Commune de BRUEBACH,

- VU le Code Général des Collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L. 2213-2 et L. 2542-2 et suivants ;
- VU l'Ordonnance du 1^{er} septembre 1945 portant étatisation de la Police dans les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ;
- VU le Code de la Route et plus particulièrement ses articles R. 411-8 et R. 411-21-1, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 417-1 à R. 417-13 ;
- VU le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n°95.408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- VU l'arrêté municipal n°0486/2021 du 05 mai 2021 portant renforcement de la tranquillité publique, simplification et amélioration du cadre de vie des habitants ;
- VU la demande présentée par Madame Jessie WALTZER, Présidente de l'Association des Parents d'Elèves Montjoie, rue Hubert Zuber à 68440 BRUEBACH tendant à obtenir une occupation du domaine public pour l'installation d'un char de carnaval ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et de définir les conditions d'implantation de Food-Truck.

ARRETE

Article 1^{er} : Le vendredi 31 octobre 2025 de 18h00 à 23h00, à l'occasion de la soirée Halloween organisée par l'APE Montjoie, la Présidente est autorisée à occuper le domaine public communal en vue de l'installation d'un char de carnaval « Schlopp's Waggis » sur le parking de la salle polyvalente rue de Rixheim, hormis les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Article 2 : Le bénéficiaire et le responsable du char de carnaval s'engagent à respecter et à faire respecter par ses clients les règles sanitaires applicables à ce type d'établissement liées à la Covid-19.

Article 3 : Le bénéficiaire et le responsable du char de carnaval susnommés devront se conformer à la réglementation générale applicable en l'espèce et aux dispositions particulières suivantes :

A. INSTALLATION

Ces installations superficielles :

- ne devront en aucun cas gêner la circulation des piétons,
- ne devront en aucun cas détériorer le revêtement du domaine public,
- devront permettre l'écoulement des eaux usées et l'accès aux bornes à incendie le cas échéant.

responsable du char de carnaval.

Article 5 : Le bénéficiaire et le responsable du char de carnaval devront également veiller à ce qu'aucune nuisance vienne perturber la tranquillité des riverains.

Article 6 : La présente autorisation est personnelle et incessible délivrée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur, est accordée à titre précaire à Madame la Présidente de l'APE Montjoie. Elle est périmée de plein droit et sans formalités à la fin de l'opération.

Article 7 : Le bénéficiaire de l'autorisation et le responsable du char de carnaval restent personnellement responsables de tous les dommages causés aux tiers du fait de ses installations.

Article 8 : A l'issue du délai mentionné à l'article 1 du présent arrêté, à charge pour le bénéficiaire de dégager le domaine public de tout matériel et de le restituer en l'état initial.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Morschwiller-le-Bas,
- Monsieur le Commandant des Brigades Vertes de Soultz,
- Monsieur le Directeur, Unité Routière de Mulhouse 68170 Rixheim,
- l'APE Montjoie rue Hubert Zuber 68440 Bruebach.

Bruebach, le 30 octobre 2025

Le Maire,
Gilles SCHILLINGER

